

Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 6 avril 2011² et le rapport complémentaire du
8 août 2011³ concernant la Convention de double imposition avec les Etats-Unis
d'Amérique,

arrête:

Art. 1

¹ Conformément au ch. 10, let. b, du protocole de la Convention du 2 octobre 1996
entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les dou-
bles impositions en matière d'impôts sur le revenu⁴, introduit par l'art. 4 du protoco-
le du 23 septembre 2009⁵ modifiant cette convention, la Suisse donne suite à une
demande d'assistance administrative lorsqu'il en ressort qu'il ne s'agit pas d'une
«pêche aux renseignements», et que les Etats-Unis:

- a. identifient le contribuable, cette identification pouvant être établie par
d'autres moyens que le nom et l'adresse ;
- b. indiquent, dans la mesure où ils en ont connaissance, le nom et l'adresse du
détenteur présumé des renseignements.

² L'Administration fédérale des contributions est habilitée à faire en sorte d'obtenir
une reconnaissance mutuelle de l'interprétation présentée à l'al. 1.

³ En tant qu'Etat requis, la Suisse veille à ce que les principes de proportionnalité et
de praticabilité soient respectés dans le cadre de l'application de l'al. 1, let. b.

1 RS 101
2 FF 2011 3519
3 FF 2011 6143
4 RS 0.672.933.61
5 FF 2010 229

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.